

gouvernorat de Kébili le 10 janvier 1986 et le ministre de l'agriculture le 20 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Jemna à la délégation de Kébili relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 20 décembre 1986 approuvé par le conseil du tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 10 janvier 1986 et le ministre de l'agriculture le 20 janvier 1987 et ce conformément au tableau et plans parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

**Décret n° 87-430 du 6 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Tamazrat du gouvernorat de Gabès.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Tamazrat à la délégation de Matmata en date du 29 janvier 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Tamazrat à la délégation de Matmata relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 29 janvier 1985 approuvé par le conseil du tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

**Décret n° 87-431 du 6 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Ouled Bouallague gouvernorat de Gafsa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bouallague à la délégation de Gafsa Chamalia en date du 22 août 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 27 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bouallague à la délégation de Gafsa Chamalia relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 22 août 1985 approuvé par le conseil du tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 27 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES**

**Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 6 mars 1987, modifiant l'arrêté du 15 juillet 1983 portant création des commissions administratives paritaires des catégories du personnel du ministère de l'agriculture.**

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983, portant création des commissions administratives paritaires des catégories du personnel du ministère de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 15 juillet 1983 susvisé est modifié comme suit :

La 15<sup>me</sup> commission est compétente pour les grades suivants

- Inspecteurs généraux de l'enseignement agricole
- Inspecteurs principaux de l'enseignement agricole
- Inspecteurs de l'enseignement secondaire professionnelle agricole
- Ingénieurs principaux enseignants.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mars 1987

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme administrative  
MANSOUR SKHIRI*

VU

*Le Premier ministre  
RACHID SFAR*